

**CONSEIL COMMUNAL DU 7 DECEMBRE 2009**

**TAXE SUR LA LOCATION DE CHAMBRES DANS DES ENTREPRISES D'HEBERGEMENT ET SUR LA LOCATION DE CHAMBRES MEUBLEES – A PARTIR DU 1ER JANVIER 2010**

- Art. 1. A partir de l'exercice 2010 il est établi une taxe à charge des personnes physiques et morales:
- qui donnent en location des chambres ou appartements dans des entreprises d'hébergement telles que des hôtels, hôtelleries, auberges, motels, pensions ou des établissements analogues;
  - qui donnent en location des chambres meublées à des personnes. Il ne s'agit pas de lieu de résidence principal tel qu'il ressort du registre de population.
  - Le propriétaire de l'hôtel, hôtellerie, auberge, motel, pension ou établissement analogue et/ou le propriétaire de(s) la chambre(s) meublée(s) louée(s) est (sont) solidairement responsable(s) du paiement de la taxe.
  - Ne tombent pas sous l'application de la taxe: les établissements scolaires, les hôpitaux, les résidences pour personnes âgées, les organismes poursuivant un but d'intérêt social et les auberges de jeunesse.
- Art. 2. Pour la définition d'entreprises d'hébergement, il est fait référence au décret flamand du 20 mars 1984 portant statut des entreprises d'hébergement (et ses modifications ultérieures).  
Il faut entendre par meublé que les chambres doivent être équipées du mobilier nécessaire pour pouvoir y séjourner et passer la nuit.
- Art. 3. La taxe est imposée selon la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à 100 EUR par chambre ou appartement.  
La taxe est due indivisiblement pour l'année entière. La cessation, la diminution ou l'extension de l'activité économique au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas lieu à une modification du montant dû.
- Art. 4. Le contribuable reçoit de la part de l'administration communale un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant la date limite.  
Le contribuable est en tout cas obligé de faire une déclaration spontanée du nombre de chambres ou appartements au plus tard le 1er février de l'exercice d'imposition selon la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- Art. 5. A défaut de déclaration dans le délai imparti à l'article 4, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou inexacte de la part du contribuable, la taxe sera enrôlée d'office.  
Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.  
Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.  
La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition.  
Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxe commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.  
Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 20%, 50%, 100 % ou 200% selon qu'il s'agit d'une première, deuxième, troisième ou quatrième (et suivante) infraction successive.
- Art. 6. La taxe et les majorations sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.  
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## TRADUCTION

- Art. 7. Le contribuable ou son représentant peuvent introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit et doit être motivée. Elle peut seulement être introduite par courrier. L'introduction doit se faire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir du troisième jour calendrier de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, qui mentionne le délai de réclamation, ou à partir de la date de notification de l'imposition.
- Art. 8. Sans porter préjudice aux dispositions du décret, les dispositions du titre VII, les chapitres 1, 3, 4, 6 et 7 à 9 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables pour autant qu'ils ne concernent pas les impôts sur les revenus.
- Art. 9. Les frais, à charge du contribuable, pour l'envoi des rappels par lettre recommandée, prévus l'article 298 §2 du Code des impôts sur les revenus, s'élèvent à 20 EUR par courrier recommandé (*annulé par arrêté ministériel du 19 avril 2010*).